

ARRÊTÉ DU MAIRE
portant des mesures temporaires
de circulation et de stationnement
N° 2024-A468

Le Maire de la Commune de Moulleron Le Captif,

VU l'article 25 (5^{ème} alinéa) de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, des Départements et des Régions ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – « signalisation temporaire »), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande de la Société **NEOVIA**, située 4 rue de la Butte au Berger 91220 Le Plessis-Pâté, en date du 17 juin 2024 ;

CONSIDERANT qu'en raison du déroulement des travaux de pontage de fissures sur la chaussée sur « ZAE Beaupuy 3 et 4 » :

- **Rue Jacques Yves Cousteau,**
- **Rue des Charmettes,**
- **Rue de la Croisée,**

À Moulleron Le Captif ; il y a lieu de réglementer la circulation générale routière et le stationnement au droit du chantier pour garantir la sécurité des usagers de la route ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : A compter du 08 juillet et jusqu'au 08 août 2024, pendant l'exécution des travaux sur « ZAE Beaupuy 3 et 4 » :

- **Rue Jacques Yves Cousteau,**
- **Rue des Charmettes,**
- **Rue de la Croisée,**

La circulation générale routière et le stationnement seront réglementés au droit des travaux situés sur la commune de Moulleron le Captif.

ARTICLE 2 : Les travaux sont prévus pour une durée de 15 jours sur la période.

ARTICLE 3 : Les travaux seront signalés par un panneau AK5 (Panneau Travaux).

Les travaux se réaliseront par un chantier mobile avec alternat manuel par piquet K10 à l'avancement avec une circulation réduite à une voie.

ARTICLE 4 : La chaussée sera rétrécie au droit du lieu des travaux. Les dépassements seront donc interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau BK3 (Interdiction de dépasser) et la vitesse sera limitée à 30 km/h signalée par un panneau BK14 (limitation temporaire de vitesse).

ARTICLE 5 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 6 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise **NEOVIA**.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurés par les soins de l'entreprise **NEOVIA**.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Moulleron le Captif.

ARTICLE 9 : Le Maire de la commune de Moulleron le Captif et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, Madame La Cheffe de la Police Municipale de Moulleron Le Captif, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée :

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Roche-sur-Yon,

Fait à Moulleron Le Captif,
Le 25 juin 2024

Pour Le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Patrimoine et à la
Sécurité

Raymond PAQUIER

